Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'HERAULT

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE HÉRAULT

Protocole d'accord entre la Chambre d'Agriculture de l'Hérault et la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault pour la gestion du sanglier et l'indemnisation des dégâts de grand gibier sous l'égide de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

Ce protocole est établi entre :

1) La **Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault**, dont le siège social est situé PA La Peyrière, 11 rue Robert Schuman, 34430 SAINT JEAN DE VEDAS, représentée par Monsieur **Jean-Pierre GAILLARD**, agissant en qualité de **Président**.

D'une part et ci-après désignée « FDC 34 »

2) La **Chambre d'Agriculture de l'Hérault**, dont le siège social est situé Maison des Agriculteurs, Mas de Saporta, 34970 LATTES, représentée par Monsieur **Jérôme DESPEY**, agissant en qualité de **Président**.

D'une part et ci-après désignée « CA 34 »

3) La **Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault**, dont le siège social est situé Bâtiment Ozone, 181 place Ernest Granier, CS 60556, 34064 MONTPELLIER Cedex 2, représentée par Monsieur **Matthieu GREGORY**, en qualité de **Directeur**.

D'une part et ci-après désignée « DDTM 34 »

VU l'objet de la FDC 34 selon l'Article L. 421-5 du Code de l'Environnement : *« Elle participe à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. Elle assure la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de ses adhérents »*. La FDC 34 est agréée au titre de la protection de l'environnement (arrêté du 28 septembre 2017) avec des missions de service public.

VU l'attribution de la CA 34 selon l'Article L. 511-1 du Code Rural livre V : *« Elle constitue, dans chaque département, auprès de l'Etat ainsi que des collectivités territoriales et des établissements publics qui leur sont rattachés, l'organe consultatif, représentatif et professionnel des intérêts agricoles »*.

VU les missions de la DDTM 34 selon le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles : *« Sous l'autorité du Préfet, la direction départementale des territoires est compétente en matière de politiques d'aménagement et de développement durables des territoires. À ce titre, elle met notamment en œuvre dans le département les politiques relatives à la protection et à la gestion de la faune et de la flore sauvages ainsi qu'à la chasse et à la pêche»*.

CONSIDERANT l'intensité des dégâts agricoles causés par l'augmentation des populations de sangliers et les préoccupations des agriculteurs ;

CONSIDERANT que cette situation n'est pas spécifique au département de l'Hérault : en effet, les tensions générées entre agriculteurs et chasseurs sont également fortes dans d'autres départements. Ce sujet est aussi en discussion au niveau national ;

CONSIDERANT que la diminution des populations de sangliers passe par une action efficace de la FDC 34 et que celle-ci a déjà fait ses preuves (augmentation du tableau de chasse de 12 500 en 2009 à 22 000 en 2017) et que la FDC 34 fournit et livre gratuitement des dispositifs de protection aux agriculteurs subissant des dégâts ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'utiliser tous les outils réglementaires à disposition pour protéger l'agriculture de dégâts supplémentaires qui s'ajoutent à nombre d'autres aléas économiques et climatiques, ce sujet touchant toutes les cultures et un nombre considérable d'exploitations du département ;

CONSIDERANT que les objectifs de diminution des populations de sangliers et de maîtrise des dégâts sont partagés par la FDC 34 dont l'équilibre financier est lui-même affecté par l'augmentation des indemnisations des dégâts agricoles et l'achat de matériel de protection ;

La CA 34 et la FDC 34 considèrent indispensable au travers de ce protocole de partenariat d'agir de manière concertée et consensuelle sur cette problématique, source de fortes tensions alors que les objectifs sont partagés.

Les principes du protocole sont les suivants :

- responsabiliser les acteurs en place dans le respect de prérogatives de droit et de rôle de chacun ;
- rechercher l'efficacité maximale et la complémentarité des outils disponibles pour réduire les populations de sangliers ;
- viser à maintenir le nombre des chasseurs et l'action de chasse sur le département de l'Hérault, qui sont la clé de voûte de la régulation des populations ;
- s'accorder sur la mise en œuvre dès 2018 et pour les années à venir des mesures réglementaires supplémentaires de régulation de l'espèce prévues ci-après dans le protocole ;
- poursuivre le travail de collaboration sur les mesures qui relèvent du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour aboutir à un accord dans le cadre du renouvellement de ce schéma ;
- distinguer ce qui relève de discussions complémentaires de niveau national entre chasseurs et représentants agricoles de ce qui relève de l'accord local.

Cet accord témoigne aussi de la bonne volonté des parties de mettre fin aux tensions de ces derniers mois et fixe le cadre d'action concernant les mesures de maîtrise des populations de sanglier et l'indemnisation des dégâts de grand gibier.

JPG MD

Les mesures proposées tiennent compte du décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles (présenté lors de la CDCFS FSIDG du 15 avril 2014) et du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2013/2019 approuvé pour 6 ans par l'arrêté préfectoral n° DDTM 34-2013-04-03089 du 13 avril 2013.

La signature de ce protocole implique que ces propositions seront intégrées et non remises en cause dans le prochain Schéma Départemental de Gestion Cynégétique devant être approuvé par le Préfet début 2019 pour une période de six ans (2019/2025) et dont l'élaboration par la FDC 34 (Art. L. 421-5 du Code de l'Environnement) a débuté depuis le 2 janvier 2018 (recrutement d'une chargée de mission).

Ce protocole se décline selon les 3 thèmes ci-dessous :

- Mesures relatives à la gestion et à la régulation de l'espèce sanglier dans l'Hérault.
- Mesures relatives à la prévention des dommages.
- Procédure d'indemnisation des dégâts de grand gibier.

A – MESURES RELATIVES A LA GESTION ET REGULATION DE L'ESPECE SANGLIER

La gestion du sanglier dans l'Hérault se décline par Unités de Gestion.

1/ Généralisation de la possibilité de tir à l'affût à compter du 1er juin et maintien du tir en battue à compter du 1er juin sur toutes les communes sur lesquelles des carnets de battues sont distribués

Après plusieurs réunions de concertation, depuis la saison 2014/2015, la période d'ouverture de la chasse en battue, puis de la chasse à l'affût a été élargie sur de nombreuses communes du département dès le 1er juin et jusque fin février sur l'ensemble du département.

Les parties s'accordent pour ouvrir droit à la possibilité du tir à l'affût et à l'approche dès le 1er juin 2018 sur l'ensemble des communes du département et la possibilité de chasse en battue dès le 1er juin 2018 pour toutes les communes sur lesquelles des carnets de battues sont attribués. L'avis de la CDCFS, qui se réunira le 26 avril 2018, sera sollicité sur le sujet.

Les parties s'accordent également pour élargir la possibilité du tir à l'affût et à l'approche à tous les jours de la semaine jusqu'à la date d'enlèvement des récoltes.

L'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture anticipée et aux modalités d'exercice de la chasse à tir du sanglier prévoit de privilégier les agriculteurs chasseurs dans la liste nominative des tireurs qui sont proposés par le détenteur du droit de chasse. Il est signalé par ailleurs que depuis 2016, des formations du permis de chasser sont organisées gratuitement par la FDC 34 à l'attention uniquement des agriculteurs (environ 30 personnes) désirant être inscrits sur les listes de tireurs à l'affût.

JPG

Les autorisations individuelles seront délivrées par la DDTM 34 par anticipation auprès des détenteurs du droit de chasse ayant bénéficié d'une autorisation la saison passée et ayant renvoyé à la DDTM 34 leur bilan. Pour les nouvelles communes ainsi que les bénéficiaires d'autorisation individuelle pour lesquels aucun bilan n'a été reçu pour la saison passée, les délivrances d'autorisation se feront au cas par cas.

2/ Classement nuisible sur les 20 communes les plus impactées en terme de montants de dégâts

La CDCFS, dans sa « formation spécialisée nuisibles » du 16 mai 2017, a évoqué à la demande des agriculteurs l'éventualité du classement du sanglier nuisible. L'ensemble des membres a émis un avis défavorable à l'exception de la CA 34.

Toutefois, les parties se sont mises d'accord pour classer le sanglier nuisible sur les 20 communes les plus impactées en terme de montant de dégâts dites « communes grises » à la date de la CDCFS de décembre. Chaque année cette liste de 20 communes sera mise à jour par arrêté préfectoral afin de pouvoir déclasser les communes en cas de résorption de dégâts importants et classer d'autres communes plus concernées par les dégâts agricoles.

Pour l'année 2018, le classement des 20 communes « grises » a été effectué à la date du 13 février 2018. Suite à l'accord global trouvé lors de la réunion du 22 février 2018 et par anticipation à la signature du protocole, l'arrêté préfectoral nuisibles reprenant la liste des 20 communes ayant le plus de dégâts en terme de montant, a été signé le 6 mars 2018.

Les modalités de classement des communes « sanglier nuisible » seront examinées et précisées lors la « formation spécialisée nuisibles » du 15 mai 2018 conformément à l'article R. 427- 6 du Code de l'Environnement.

3/ Mobilisation de l'ensemble des outils disponibles pour augmenter les prélèvements par la pression de chasse pendant toute la période de chasse, et lorsque c'est nécessaire, par les régulations administratives

3.1. Sur l'ensemble du département

Comme pour la saison 2017/2018, **la DDTM 34 et la FDC 34 seront cosignataires d'un courrier** pour rappeler l'importance d'une pression de chasse suffisante et adaptée pendant la période d'été en début de saison et durant les mois de janvier et février. Ces courriers feront l'objet d'une publication annuelle dans les revues de la FDC 34 de juillet et janvier.

Les parties s'engagent à unir leurs efforts dans un esprit gagnant/gagnant pour :

- Faire augmenter les prélèvements partout où cela s'avère nécessaire (réunions, communication, recours aux mesures de régulations administratives en cas de manquement, etc.).

- Faciliter les prélèvements par la chasse en permettant, dans la mesure du possible, l'accès à tous les territoires (propriétés privées, etc.).

- Mettre en œuvre tout moyen de régulation dans les territoires où il est impossible d'effectuer un effort de chasse supplémentaire (secteur périurbain, réserves d'ACCA, de chasse et de faune sauvage, réserves naturelles nationales, autres secteurs non chassables, etc.).

- Faire respecter la réglementation de l'utilisation de l'agrainage de dissuasion, le nourrissage étant formellement interdit (cf. point 4).

3.2 En zone littorale (cf. Annexe 1)

Les parties conviennent :

- Que les sangliers n'y ont pas leur place et que l'objectif est de tendre vers une absence de population de sangliers dans cette zone. Il n'est donc pas souhaitable d'instaurer des plans de gestion ou d'attribuer de nouveaux carnets de battues dans cette zone.

- Que la diminution des populations de sangliers pour protéger les cultures dans cette zone doit être réalisée, soit par des mesures de régulations administratives **en privilégiant notamment la pose de cages pièges** sous la direction des lieutenants de louveterie (qui devront faire appel aux chasseurs locaux lors de la réalisation des battues), soit par le tir à l'affût dès le 1er juin.

La DDTM 34 rencontrera à nouveau les gestionnaires des espaces protégés si nécessaire pour envisager la réalisation de battues administratives dans les conditions compatibles avec la gestion des milieux et des espèces.

3.3 En zone péri-urbaine

Les parties conviennent :

- Que les sangliers n'y ont pas leur place et que l'objectif est de tendre vers une absence de population de sangliers dans cette zone. Il est donc souhaitable de prendre toutes les mesures possibles pour éliminer les sangliers présents et empêcher toute nouvelle installation d'une population de sangliers dans cette zone.

- Que la diminution des populations de sangliers dans cette zone doit être réalisée :

  - ✓ Soit par des mesures de régulations administratives **en privilégiant notamment la pose de cages pièges ou la réalisation de tir de jour et/ou de nuit** sous la direction des lieutenants de louveterie ;

  - ✓ Soit par des battues ou par le tir à l'affût dès le 1er juin **si ces actions sont possibles en toute sécurité.**

La DDTM 34 mènera des actions d'information auprès des municipalités pour rappeler la réglementation en vigueur relative aux obligations légales de débroussaillement dans les zones concernées, inciter au nettoyage des terrains des particuliers hors de ces zones et pour rappeler l'interdiction de nourrissage des animaux sauvages.

Pour contribuer à cet effort de prélèvement supplémentaire, la DDTM 34 s'engage à augmenter d'ici fin 2018 le nombre de lieutenants de louveterie et les efforts de régulation administrative pour intervenir dans les zones non chassées et non chassables. Ainsi, le nombre de circonscriptions sera augmenté sur le secteur littoral et les zones périurbaines. Le nombre de cages pièges à disposition des louvetiers (10 actuellement) sera augmenté en tant que de besoin (sous réserve d'obtenir les financements nécessaires) et dans la limite des capacités d'utilisation et de stockage des louvetiers.

3.4. Responsabilisation des acteurs et participation des territoires

Article L. 426-5 du Code de l'environnement (Extraits) :

[...]
« La fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs prend à sa charge les dépenses liées à l'indemnisation et à la prévention des dégâts de grand gibier. Elle en répartit le montant entre ses adhérents ou certaines catégories d'adhérents. Elle peut notamment exiger une participation personnelle des chasseurs de grand gibier et de sanglier, une participation pour chaque dispositif de marquage, une participation des territoires de chasse ou une combinaison de ces différents types de participation. Ces participations peuvent être modulées en fonction des espèces de gibier, du sexe, des catégories d'âge, des territoires de chasse ou unités de gestion ».

[...]
Le principe d'une participation financière des territoires de chasse en fonction de l'importance des dégâts de sangliers a été approuvé à l'unanimité par l'assemblée générale du 13 avril 2013.

Pour appliquer un pourcentage, cela nécessite que le conseil d'administration du mois de février valide une méthode de calcul à faire voter à l'assemblée générale du mois d'avril. Vu les délais, le conseil d'administration étudiera durant la saison 2018/2019 les méthodes de calcul possibles pour éventuellement faire voter un pourcentage de participation financière des territoires de chasse à compter de l'assemblée générale 2019. Pour la saison 2018/2019, il ne sera pas appliqué de pourcentage.

B – MESURES RELATIVES A LA PRÉVENTION DES DOMMAGES

1/ Modalités de mise en œuvre de la prévention des dommages

Article L. 421-5 du Code de l'Environnement (Extraits) :
[...]
« Les fédérations départementales des chasseurs conduisent des actions de prévention des dégâts de gibier et assurent l'indemnisation des dégâts de grand gibier ».
[...]

Depuis 1988/1989, la FDC 34 finance et développe de nombreuses actions non obligatoires en faveur des exploitants agricoles de l'Hérault (tableau récapitulatif en annexe 2 des sommes investies par année depuis la saison 2009/2010 par la FDC 34 en matériel de prévention). Concernant l'espèce sanglier et les autres espèces grand gibier (cerf, chevreuil, mouflon), elle s'engage à maintenir ces actions dans la limite des budgets disponibles :

- Prêt gratuit de l'ensemble du matériel de clôture à la demande des agriculteurs sans dépôt d'un chèque de caution.

- Remplacement systématique des batteries ou piles usagées.

- Livraison du matériel au domicile des agriculteurs (certaines FDC demandent aux agriculteurs de se déplacer afin de récupérer le matériel).

- Livraison sous 48 h du matériel pendant les périodes sensibles.

- Contrôle gratuit des installations défectueuses avec déplacement sur le terrain.

- Information par téléphone des dianes des demandes de dossiers de dégâts (cellule de veille).

- Envoi de courriers d'information concernant la possibilité de prêt de matériel.

- Subvention pour l'achat de clôtures permanentes électrifiées sur des parcelles subissant des dégâts de façon récurrente, prioritairement sur communes noires.

- Conseils de pose de clôtures électriques et distribution gratuite d'un document explicatif.

- Prêt gratuit d'effaroucheurs sonores.

- Test ou distribution de répulsifs dans la limite de la réglementation concernant l'usage des produits phytosanitaires.

- Don de rubalise destinées à l'effarouchement des grands cervidés.

A partir de 2018, au-delà de la pérennisation du dispositif en vigueur d'acquisition et de livraison de clôtures, la FDC 34 s'engage sur les communes classées « points noirs » selon la méthode précisée en annexe 3, à fournir et livrer les clôtures aux agriculteurs concernés par les dégâts, et si besoin les faire poser et assurer leur entretien.

Chaque année, la FDC 34 procède en interne à une réflexion avec ses services techniques et son fournisseur en matériel pour apporter le meilleur service possible, ce qui l'a conduit depuis plusieurs années à un important investissement financier (achat de camion, aménagement de 2 sites de livraison, recrutement de personnel en intérim, stock important de matériel, mise en place d'une organisation optimisée permettant de livrer le matériel demandé sous 24 heures, etc.).

<u>De son côté, la CA 34 s'engage à demander aux agriculteurs à</u> :

- **Prendre contact** avec la FDC 34 de manière à pouvoir bénéficier des moyens de protection adaptés aux espèces grand gibier (sanglier, cerf, mouflon et chevreuil).

- **Mettre en place le dispositif de protection efficace et adapté proposé par la FDC 34.**

- Veiller au **bon fonctionnement** de ces systèmes de protection ainsi que, hors communes noires, à l'**entretien** du matériel et des clôtures (ex : charge des batteries).

- Mettre en place **une protection pérenne** ou un système de protection temporaire **bien avant la période à risque** pour les parcelles où les dégâts sont **récurrents**.

- **Surveiller** les parcelles **et réagir** de manière immédiate lors du **constat des premiers signes** de dégâts sur une parcelle en contactant aussitôt soit **le détenteur du droit de chasse du territoire concerné** (président de société de chasse communale, d'ACCA, Chasse privée, etc.) afin qu'il puisse **intervenir le plus rapidement** possible au travers du mode de **chasse approprié,** soit le détenteur du droit de destruction du territoire concerné (président de société de chasse communale, d'ACCA, Chasse privée, propriétaire privé, etc.) dans le cadre de la destruction sur les communes où le sanglier est classé nuisible.

- Concernant les cultures **à forte valeur ajoutée** et d'après la Commission Nationale d'Indemnisation des Dégâts de Gibier : l'exploitant s'engage à informer au préalable la FDC 34 de leur mise en place et sera incité à mettre en place des mesures de protection. **Les parties établiront la liste des types de cultures à forte valeur ajoutée lors d'une Formation Spécialisée Indemnisation des Dégâts (FSIDG) de 2018 (date à fixer en concertation). Cette liste sera mise à jour en tant que de besoin en FSIDG.**

2/ Principes de mise en œuvre de l'agrainage de dissuasion

L'agrainage de dissuasion est réglementé dans le département de l'Hérault par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur pour la période 2013-2019. Le nourrissage et l'affouragement sont strictement interdits.

Conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, les sociétés de chasse ne respectant pas la réglementation en matière d'agrainage de dissuasion sont sanctionnées.

Une réflexion complémentaire est à conduire pour lutter plus efficacement contre les pratiques résiduelles connues, relevant du cantonnement du gibier à des fins cynégétiques, et non d'agrainage de dissuasion.

La CDCFS du 14 avril 2016 a présenté et validé la plaquette d'information (DDTM 34/FDC 34/CA 34/ONCFS) sur la réglementation dans l'Hérault de l'agrainage de dissuasion (cf. Annexe 4).

L'ensemble des parties co-signataires de cette plaquette s'engage à vulgariser l'agrainage de dissuasion comme décrit dans ce document, en l'état de la réglementation et à dénoncer toutes autres pratiques non conformes, y compris les pratiques de cantonnement du gibier à des fins cynégétiques à l'exception de celles ayant comme seul et unique objectif la dissuasion vis-à-vis des cultures agricoles sensibles. Cette plaquette a déjà fait l'objet d'une publication dans la revue de la FDC 34 de juillet 2016. Des informations concernant l'agrainage de dissuasion sont également parues dans la revue n° 136 de la FDSEA l'Atomiseur du 4 mai 2016.

La DDTM 34 sensibilisera les maires aux pratiques non conformes de l'agrainage et organisera en collaboration avec la FDC 34 une réunion d'information rappelant la réglementation avec les 80 sociétés qui déclarent l'agrainage.

La CA 34 avait demandé l'interdiction totale de l'agrainage dans le département aux cours des discussions menées sur ce sujet.

Dans le cadre de la volonté commune de trouver un accord global, les parties conviennent de mettre en place une expérimentation de zones tests où l'agrainage sera interdit, selon une méthode simple concertée entre la FDC 34 et la CA 34, avec l'appui de la DDTM 34, selon le calendrier suivant :
- définition de l'expérimentation en 2018 ;
- intégration des zones tests dans le SDGC en 2019 ;
- bilan à réaliser en terme d'impact sur le niveau d'indemnisation à l'issue de l'expérimentation.

À l'issue de l'expérimentation, s'il est démontré que l'interdiction d'agrainage n'a pas d'impact sur le niveau d'indemnisation, le SDGC 2019-2025 pourra s'orienter vers une interdiction de l'agrainage de dissuasion. Le SDGC intégrera une clause permettant son évolution le cas échéant.

Les zones tests pourront correspondre aux communes « points noirs » ou à d'autres communes à enjeu en terme de dégâts aux cultures agricoles.

C – PROCÉDURE D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GRAND GIBIER

1/ Déclaration des dégâts

Article R. 426–12 du Code de l'Environnement (Extraits) :

I – Les exploitants agricoles qui ont subi des dégâts mentionnés à l'article L. 426-1 (cultures, inter-bandes des cultures pérennes, filets de récoltes agricoles ou récoltes agricoles soit par les sangliers, soit par les autres espèces de grand gibier soumises à plan de chasse) doivent adresser sans délai au président de la fédération départementale des chasseurs, par courrier ou télé déclaration, une déclaration indiquant :

1° Sous peine d'irrecevabilité de la demande, la date d'observation des premières manifestations des dégâts, la nature, l'étendue et la localisation des dégâts ainsi que l'évaluation des quantités détruites et le montant de l'indemnité sollicitée, compte-tenu du dernier barème départemental publié au recueil des actes administratifs du département ;

2° Si possible, l'espèce des animaux responsables des dégâts et le fonds de provenance présumée de ceux-ci ;

3° L'étendue des terres possédées ou exploitées par le réclamant dans le département et les cantons limitrophes, ainsi que la position des parcelles touchées par rapport à l'ensemble de ces terres. Il joint à sa déclaration ou, à défaut, tient à la disposition de l'estimateur soit un plan cadastral de ses parcelles exploitées, soit le registre parcellaire graphique utilisé pour les déclarations de ses parcelles dans le cadre de la politique agricole commune.

[…]

IV – Pour permettre l'évaluation finale des dommages avant la récolte, l'exploitant agricole doit adresser une déclaration définitive, même en l'absence de dégâts intermédiaires, à la FDC, au moins huit jours ouvrés avant l'enlèvement des récoltes, par courrier ou télé déclaration.

Tant que la télé déclaration n'est pas possible au niveau national, elle est remplacée, dans les cas d'urgence, par la possibilité d'échanger par mail. Suite à la réunion organisée par la FNC le 18 janvier 2018, la télé déclaration devrait être opérationnelle d'ici la fin de l'année 2018.

Les agriculteurs ont l'obligation de déclarer les dégâts dès l'apparition de ceux-ci.

La CA 34 indique qu'elle proposera d'ici la fin du mois de juin 2018 une application smartphone permettant aux agriculteurs de faire remonter, à titre d'information, les dégâts qu'ils subissent à la CA 34. La CA 34 informera les agriculteurs que cette application ne se substitue en aucun cas à la déclaration de dégâts auprès de la FDC pour solliciter une indemnisation.

2/ Délai d'expertise

Article R. 426-13 du Code de l'Environnement (Extraits)

L'expertise des dégâts déclarés a lieu dans un délai de huit jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande d'indemnisation, transmise par courrier ou télé déclaration, au président de la FDC.

[...]

La parcelle objet des dommages ne doit pas être récoltée avant l'expertise ou l'expiration du délai prévue pour celle-ci.

Afin de limiter au minimum les délais réglementaires, la FDC 34 transmet dans la journée les dossiers d'indemnisation complets, reçus les jours ouvrés dans les horaires d'ouverture, aux estimateurs.

La FDC 34 veille à une réactivité forte visant à réduire les délais d'expertise, particulièrement au moment des récoltes, période où les cultures sont particulièrement exposées aux dégâts du grand gibier.

3/ Estimateurs

Article R. 426-8 du Code de l'Environnement (Extraits) :

[...]

La commission départementale dresse et met à jour la liste des estimateurs chargés des missions prévues à l'article R.426-13, qu'elle désigne parmi ceux qui ont suivi la formation dispensée par la Fédération nationale des chasseurs.

[...]

Tous les estimateurs du département ont suivi la formation obligatoire dispensée par la Fédération nationale des chasseurs.

La FDC 34 lance régulièrement des appels à candidature et retient de façon privilégiée les candidats issus du milieu agricole.

4/ Barèmes

Article R. 426-8 du Code de l'Environnement (Extraits) :

[…]

Dès qu'elle a connaissance des fourchettes de prix retenues par la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles fixe le barème annuel de perte de récolte et de remise en état des cultures, en fonction duquel sont calculées les indemnités versées par la fédération départementale des chasseurs.

Si aucune fourchette de prix n'a été retenue par la commission nationale pour les denrées dont la culture est limitée à certaines zones de production, la commission départementale fixe un prix correspondant à la valeur de la récolte de ces denrées, en fonction des conditions locales du marché.

[…]

Elle définit les dates extrêmes habituelles d'enlèvement des différentes récoltes au-delà desquelles l'indemnisation n'est plus due.

[…]

Ces barèmes et ces dates sont validés en fonction des cultures lors des CDCFS FSIDG d'avril, d'octobre et de décembre.

Il est rappelé qu'un groupe de travail DDTM 34/CA 34/FDC 34 « barèmes vins » s'est réuni en 2015 (9 avril 2015 + échanges mails en vue de la FSIDG du 15 décembre 2015) au cours desquels ont été abordés : le cadre réglementaire relatif à l'indemnisation, la fixation des barèmes, les méthodes de calcul utilisées, la « vie » d'un dossier d'indemnisation… et en 2016 (CR « barèmes vins » du 7 avril 2016).

Les parties s'accordent pour maintenir le dispositif en vigueur, hors évolution du cadre règlementaire.

5/ Seuils et abattements

Article R. 426-11 du Code de l'Environnement

Le seuil minimal donnant lieu à indemnisation prévu à l'article L. 426-3 est fixé à 3 % de la surface ou du nombre de plants de la parcelle culturale détruite. Toutefois, les dégâts sont indemnisés lorsque leur montant, avant abattement défini au deuxième alinéa du même article, y est supérieur à 230 €. Dans le cas particulier des prairies, ce seuil est ramené à 100 €.

Les seuils d'ouverture de droits à indemnisation peuvent être réévalués, par arrêté du ministre chargé de la chasse, après avis de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier, pour tenir compte de l'évolution des prix agricoles.

L'abattement proportionnel prévu au deuxième alinéa de l'article L. 426-3 est fixé à 2 % du montant des dommages retenus.

La réduction du montant de l'indemnisation en application du troisième alinéa de l'article L.426-3 ne peut excéder 80 % du montant correspondant aux dommages retenues, abattement proportionnel de 2 % inclus.
En application du quatrième alinéa de l'article L.426-3, les frais d'estimation sont intégralement à la charge du réclamant lorsque les quantités déclarées détruites sont plus de 10 fois supérieures aux dommages réels et pour moitié lorsque cette surévaluation atteint 5 à 10 fois.

Dans le cas où le réclamant est redevable auprès de la fédération départementale des chasseurs de tout ou partie des frais d'estimation des dommages, celle-ci lui adresse la facture correspondante. A défaut de son paiement dans un délai de soixante jours après sa date d'émission, la fédération départementale peut en imputer le montant sur l'indemnisation due.

Conformément à sa mission de service public, la FDC 34 met en application les textes dictés par les articles du Code de l'Environnement de façon équitable et intègre.

Elle précise que certaines mesures (liste non exhaustive) favorables aux exploitants agricoles :

- Sont étudiées annuellement en FSIDG :
  - ✓ Paiement de la paille des dossiers céréales pour les éleveurs dont le siège social se situe sur une commune classée montagne selon le zonage des ICHN.
  - ✓ Majoration de + 10 % du barème IGPOC Blanc et zone pour les parcelles qui se situent sur une commune classée montagne selon le zonage des ICHN.
  - ✓ Majoration de + 20 % des barèmes maïs ensilage et sorgho fourrager pour les parcelles qui se situent sur une commune classée montagne selon le zonage des ICHN.
  - ✓ Proposition de la FDC 34 du maximum de la fourchette nationale du barème d'indemnisation des céréales.
  - ✓ Proposition de la FDC 34 du maximum arrondi à l'euro inférieur de la fourchette nationale du barème de remise en état et de ressemis.
  - ✓ L'alignement des barèmes d'indemnisation des Grès de Montpellier, des Terrasses du Larzac et de l'AOC Minervois La Livinière sur le Pic St Loup.
- Sont prises en compte lors du traitement du dossier :
  - ✓ Enregistrement de dossiers incomplets en cas de récolte imminente (traitement accéléré du dossier dans la mesure du possible).
  - ✓ Abaissement du seuil d'indemnisation des dégâts sur les prairies de 230 à 100 € par parcelle quelle que soit le nombre de parcelles et la récurrence.
  - ✓ Facturation à blanc des frais d'estimation en cas de déclaration abusive ou de parcelles sous le seuil lors de la 1ère fois.
  - ✓ Réalisation de l'estimation des dégâts même en cas d'absence de plan cadastral ou de photographie aérienne fourni par l'exploitant.
  - ✓ Pas de refus de dossier lorsque le délai de déclaration de dégâts aux bourgeons de vignes au moment du débourrement est dépassé (l'appréciation est laissée à l'estimateur sur le terrain).
  - ✓ Pas de contestation de la FDC 34 des décisions de la CDCFS indemnisation devant la CNCFS.

6/ Grille nationale de réduction de l'indemnisation

La DDTM 34 a présenté la grille nationale de réduction de l'indemnisation établie par la Commission Nationale d'Indemnisation (CNI) des dégâts de gibier le 10 mars 2015 *(textes de référence : 3me alinéa de l'article L. 426-3 et 4me alinéa de l'article R. 426-5 du code de l'Environnement)* lors de la CDCFS FSIDG du 15 octobre 2015 (Cf. Annexe 5).

Il est convenu que les réductions d'indemnisation proposées par la FDC 34 s'inscrivent dans le respect du document ci-dessus.

Il est à noter qu'à ce jour, la FDC 34 n'a jamais appliqué de réduction d'indemnisation dans les cas de figures suivants alors que la loi d'indemnisation le permet :

- Aucune réduction pour « déclaration tardive des dommages en période de semis ou de végétation limitant les possibilités d'intervention pour la fédération des chasseurs » (Cas n°1). Seul un courrier « d'avertissement » a été adressé à un exploitant dans ce cas.
- Aucune réduction pour « absence d'information préalable par le réclamant de la fédération de l'existence d'une culture à forte valeur ajoutée, en dehors des zones présentant les dégâts significativement les plus importants du département » (Cas n° 4).
- Aucune réduction pour « réclamant qui sans s'opposer à toute régulation, n'a pas profité de son propre chef de tous les moyens de régulation ou d'effarouchement en vigueur dans le département, alors qu'il avait préalablement été informé par écrit des possibilités à sa disposition. » (Cas n° 8).
- Aucune réduction hors grille alors que les textes le permettent si le dossier est suffisamment argumenté.

7/ Méthodologie d'estimation et d'indemnisation des dégâts de sanglier sur prairie

Article R. 426-8 du Code de l'Environnement (Extraits) :
[…]
La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles élabore une typologie départementale simplifiée des prairies du département et détermine chaque année à l'automne, en fonction des conditions climatiques du printemps et de l'été, le rendement moyen annuel en foin de chaque type de prairie.
[…]

Un groupe de travail DDTM 34/CA 34/FDC 34 s'est réuni le 20 janvier 2015 et le 15 octobre 2015. La méthode de zonage et de typologie des prairies a été validée en CDCFS formation spécialisée « indemnisation des dégâts aux cultures agricoles » le 18 juin 2015 et ont été présentés en CDCFS FSIDG le 15 décembre 2015.

8/ Bilan annuel des dégâts

Article R. 426-8 du Code de l'Environnement (Extraits) :
[…]
Au moins une fois par an, la fédération départementale des chasseurs présente à la commission départementale un bilan des dégâts de la dernière campagne, par espèce, par unité de gestion cynégétique, en volume, en valeur et en surface.

Ce bilan est présenté par la FDC 34 lors de la CDCFS de décembre.

D - ANNEXES

1- Liste des communes en zone littorale (proposition sur la base du classement ISOP transmis par la DDTM).
2- Tableau récapitulatif des sommes investies par année depuis 2010 par la FDC 34 en matériel de prévention.
3- Méthodologie d'identification des zones à risque et des communes « points noirs » validée en CDCFS du 15 avril 2014.
4- Plaquette d'information (DDTM 34/FDC 34/CA 34/ONCFS) sur la réglementation dans l'Hérault de l'agrainage de dissuasion.
5- Grille nationale de réduction de l'indemnisation établie par la Commission Nationale d'Indemnisation (CNI) des dégâts de gibier le 10 mars 2015.

Ce protocole est établi pour une durée de trois ans et fera l'objet d'un suivi annuel afin de veiller à l'efficacité des dispositifs. Les parties s'engagent à le diffuser de manière exhaustive par tout moyen à leurs adhérents.

En cas d'augmentation des dégâts, de situation de tension particulière sur un territoire ou d'évolutions réglementaires, les parties conviennent de pouvoir revoir les termes du présent protocole.

Protocole établi le 5 avril 2018.
Signature précédée de la mention « Lu et approuvé » :

Le Président de la FDC 34	Le Directeur de la DDTM 34	Le Président de la CA 34
Jean-Pierre GAILLARD	Matthieu GREGORY	Jérôme DESPEY